

Règlement sur les allocations de maternité (RAMat)

du 03.05.2011 (version entrée en vigueur le 01.01.2026)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 9 septembre 2010 sur les allocations de maternité (LAMat) (ci-après: la loi);

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête:

1 Allocations de maternité complémentaires

Art. 1 Prestations d'autres assurances sociales (art. 3 al. 1 let. a et art. 4 al. 2 LAMat)

¹ Sont considérées comme prestations d'autres assurances sociales notamment:

- a) les prestations de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI);
- b) les prestations de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA);
- c) les prestations de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP);
- d) les prestations de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance-chômage, LACI).

Art. 2 Montant de l'allocation (art. 4 LAMat)

¹ L'allocation de maternité complémentaire correspond au montant journalier de 32 fr. 50.

2 Allocation d'adoption

Art. 3 Mesures éducatives particulières (art. 13 let. a LAMat)

¹ Est considéré comme enfant nécessitant des mesures éducatives particulières un enfant mineur avec un handicap attesté par un certificat médical.

Art. 4 Notion de revenu (art. 13 let. c et art. 14 al. 2 LAMat)

¹ Sont considérés comme revenus les éléments faisant partie du revenu déterminant selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).

Art. 5 Montant de l'allocation (art. 14 LAMat)

¹ L'allocation d'adoption correspond au montant journalier de 32 fr. 50.

3 Allocation de maternité en cas de besoin

Art. 6 ...

Art. 7 ...

Art. 8 ...

Art. 9 ...

4 Dispositions communes

Art. 10 Présentation de la demande (art. 17 LAMat)

¹ La demande d'allocation de maternité ou d'adoption est présentée à la Caisse cantonale de compensation AVS, au moyen de la formule officielle.

² Elle est accompagnée:

- a) de l'acte de naissance;
- b) du certificat de famille;
- c) de l'attestation d'annonce du contrôle des habitants;
- d) du dernier avis de taxation fiscale pour les demandes d'allocation de maternité en cas de besoin et si la demande d'allocation d'adoption est déposée par une mère ayant un revenu;
- e) de l'attestation de l'employeur du dernier salaire perçu par les salariées avant l'accouchement;

- f) de toutes les autres pièces justificatives nécessaires exigées par la Caisse précitée.

³ Une demande incomplète ou ne répondant pas aux exigences de la loi et du présent règlement est renvoyée à la requérante; un délai lui est imparti pour la compléter ou la corriger.

Art. 11 Obligation de renseigner (art. 18 al. 2 LAMat)

¹ Tout changement survenant au sein d'une communauté de personnes ouvrant le droit à une prestation ou toute modification importante du revenu ou de la fortune se produisant pendant la période du droit à l'allocation de maternité ou d'adoption doit être communiquée immédiatement à la Caisse cantonale de compensation AVS.

² ...

³ ...

⁴ ...

Art. 12 Versement de l'allocation (art. 19 LAMat)

¹ L'allocation de maternité ou d'adoption est versée sur un compte bancaire ou un compte de chèques postaux.

Art. 13 Couverture financière (art. 22 al. 3 et art. 24 LAMat)

¹ L'Etat avance à la Caisse cantonale de compensation AVS les allocations de maternité et d'adoption qu'elle verse et les frais occasionnés par l'application de la loi.

Art. 14 Partenaires enregistrées

¹ Les règles valables pour les couples mariés sont applicables par analogie aux partenaires enregistrées.

5 Dispositions finales

Art. 15 Disposition transitoire

¹ Les dispositions des articles 1 à 5 du présent règlement s'appliquent également si l'accouchement a eu lieu dans les nonante-huit jours précédant l'entrée en vigueur de la loi. Les prestations sont toutefois octroyées au plus tôt à l'entrée en vigueur de celle-ci et uniquement pour la période non encore écoulée du droit aux allocations prévu aux articles 2 al. 1 et 11 al. 1 de la loi.

² ...

Art. 16 Abrogation

¹ Le règlement du 30 juin 1992 d'exécution de la loi du 6 juin 1991 sur les allocations de maternité (RSF 836.31) est abrogé.

Art. 17 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
03.05.2011	Acte	acte de base	01.07.2011	2011_042
03.06.2011	Art. 6	modifié	01.07.2011	2011_042a
11.11.2013	Art. 2	modifié	01.01.2014	2013_114
11.11.2013	Art. 5	modifié	01.01.2014	2013_114
28.10.2025	Art. 6	abrogé	01.01.2026	2025_081
28.10.2025	Art. 7	abrogé	01.01.2026	2025_081
28.10.2025	Art. 8	abrogé	01.01.2026	2025_081
28.10.2025	Art. 9	abrogé	01.01.2026	2025_081
28.10.2025	Art. 11 al. 2	abrogé	01.01.2026	2025_081
28.10.2025	Art. 11 al. 3	abrogé	01.01.2026	2025_081
28.10.2025	Art. 11 al. 4	abrogé	01.01.2026	2025_081
28.10.2025	Art. 15 al. 2	abrogé	01.01.2026	2025_081

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	03.05.2011	01.07.2011	2011_042
Art. 2	modifié	11.11.2013	01.01.2014	2013_114
Art. 5	modifié	11.11.2013	01.01.2014	2013_114
Art. 6	modifié	03.06.2011	01.07.2011	2011_042a
Art. 6	abrogé	28.10.2025	01.01.2026	2025_081
Art. 7	abrogé	28.10.2025	01.01.2026	2025_081
Art. 8	abrogé	28.10.2025	01.01.2026	2025_081
Art. 9	abrogé	28.10.2025	01.01.2026	2025_081
Art. 11 al. 2	abrogé	28.10.2025	01.01.2026	2025_081
Art. 11 al. 3	abrogé	28.10.2025	01.01.2026	2025_081
Art. 11 al. 4	abrogé	28.10.2025	01.01.2026	2025_081
Art. 15 al. 2	abrogé	28.10.2025	01.01.2026	2025_081